

**G A R A N T I E S F I N A N C I È R E S E N T R A N S P O R T
E X I G I B L E S D A N S L E C A D R E D E P R O J E T S
I N D U S T R I E L S D ' E N V E R G U R E**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION..... 3

1 MISE EN CONTEXTE 4

2 PROBLÉMATIQUE 5

3 OBJECTIFS DE LA GARANTIE FINANCIÈRE 6

4 PARAMÈTRES DE LA GARANTIE FINANCIÈRE 7

 4.1 Méthodologie d'établissement de la valeur de la garantie financière exigible . 7

 4.2 Règle visant à attribuer les capacités de transport..... 8

5 APPLICATION DE LA RÈGLE VISANT LA GARANTIE
FINANCIÈRE 8

6 MODIFICATIONS AUX *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*..... 10

7 CONCLUSION..... 11

INTRODUCTION

1 Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») souhaite instaurer une nouvelle règle visant
2 à exiger une garantie financière en transport dans le cadre de projets industriels d'envergure pour
3 les nouveaux grands clients lui demandant de recevoir son service de transport.

4 Présentement, le texte des *Conditions de service et Tarif* (« CST ») en vigueur prévoit une
5 Obligation Minimale Annuelle (« OMA »)¹ en transport s'appliquant aux clients des tarifs D₃ et D₄
6 dès que ceux-ci débutent leur consommation. Cependant, aucune règle n'est actuellement
7 prévue aux CST pour les coûts en transport que pourrait encourir le Distributeur avant le début
8 de la consommation par un grand client.

9 Le contexte gazier actuel et les nouvelles règles des Transporteurs (c.-à-d. TransCanada
10 PipeLines Limited – « TransCanada » et Union Gas – « Union ») obligent Gaz Métro à s'engager
11 à long terme pour des capacités de transport additionnelles avant même d'avoir obtenu
12 l'assurance que le nouveau client consommera réellement la demande contractée, exposant ainsi
13 la clientèle de Gaz Métro à des risques de coûts échoués en transport.

14 La présente demande vise à obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie (la « Régie ») afin de
15 permettre à Gaz Métro d'exiger des futurs grands clients, une garantie financière en transport
16 fiable visant à protéger la clientèle des risques financiers inhérents aux coûts échoués en
17 transport. Toutefois, Gaz Métro est d'avis que les conditions exigées devraient viser à être
18 favorables à l'implantation de ces grands clients, permettant ainsi d'optimiser le réseau du
19 Distributeur et d'engendrer à terme, un effet à la baisse sur les tarifs de l'ensemble de la clientèle.

20 Cette nouvelle exigence se veut donc une mesure appropriée visant d'une part, à protéger la
21 clientèle de Gaz Métro des risques de coûts échoués en transport et d'autre part, à favoriser
22 l'implantation de tels projets industriels d'envergure au Québec.

¹ Art. 12.1.3 des CST. L'OMA en transport actuelle équivaut à 78% du volume annuel projeté ou du volume annuel de la dernière année.

1 MISE EN CONTEXTE

1 Depuis quelques années, Gaz Métro est appelée à traiter des demandes de desserte majeure de
2 la part de grands projets industriels désireux de venir implanter leurs opérations au Québec. Dans
3 la majorité des cas, ces demandes proviennent de grands clients potentiels ne possédant encore
4 aucun actif existant et dont le projet se retrouve à un stade préliminaire de développement. De
5 plus, considérant les nouvelles règles de TransCanada entourant l'obtention de capacités de
6 transport additionnelles, ces clients potentiels se tournent souvent vers Gaz Métro pour obtenir
7 leur service de transport. En effet, les garanties financières exigées par le Transporteur pour un
8 nouveau client voulant contracter directement auprès de ce dernier sont jugées trop onéreuses
9 pour favoriser l'implantation de ce type de projet. Ainsi, ces demandes de desserte majeure
10 nécessitent alors des engagements contractuels de durées importantes de la part de Gaz Métro
11 jumelés aux risques financiers s'y rattachant sans toutefois que ces risques soient mitigés par les
12 règles prévues aux CST.

13 En effet, le marché du transport du gaz naturel au Canada et plus particulièrement, celui de l'Est
14 du Canada, a subi de profonds bouleversements au cours des dernières années qui sont venus
15 renforcer les exigences associées aux capacités de transport et accroître de façon significative
16 la durée moyenne des contrats. Désormais, TransCanada et Union exigent des expéditeurs, dont
17 Gaz Métro, une évaluation de la solvabilité et le cas échéant, des garanties financières et un
18 engagement contractuel de 15 ans pour construire des nouvelles capacités de transport.

19 Les règles présentement en vigueur de TransCanada sont les suivantes :

- 20 • Des garanties financières et contrat de 15 ans pour de nouvelles capacités de transport
21 nécessitant la construction d'infrastructures;
- 22 • La mise en service des nouvelles infrastructures est assujettie à un délai minimal de 3
23 ans;
- 24 • Si le coût des nouvelles infrastructures dépasse 20 M\$, les expéditeurs disposant de
25 contrats de transport ferme sont appelés à prolonger ceux-ci pour un terme minimal de
26 5 ans à partir de la date de mise en service des installations à défaut de quoi le droit de
27 renouvellement associé au contrat s'éteint;

- 1 • Le préavis de renouvellement doit être exécuté 2 ans avant la fin d'un contrat existant².

2 Dans la plupart des projets de TransCanada visant la construction d'infrastructures, des travaux
3 sont également requis sur le réseau de Union pour rendre ces capacités de transport
4 additionnelles accessibles. Ainsi, afin d'assurer une coordination efficace des travaux de
5 construction entre les deux Transporteurs et une concomitance des engagements contractuels
6 des expéditeurs, les exigences demandées par Union pour obtenir des capacités de transport
7 additionnelles sont :

- 8 • Des garanties financières et contrat de 15 ans pour de nouvelles capacités de transport
9 nécessitant la construction d'infrastructures;
- 10 • La mise en service des nouvelles infrastructures n'est assujettie à aucun délai minimal.
11 Cependant, Union a démontré au cours des dernières années qu'elle était en mesure de
12 rendre disponibles les nouvelles capacités de transport à l'intérieur du délai minimal de 3
13 ans de TransCanada;
- 14 • Le préavis de renouvellement doit être exécuté 2 ans avant la fin d'un contrat existant.

15 En plus de ces nouvelles règles forçant l'ensemble des expéditeurs à s'engager à plus long terme,
16 les capacités de transport excédentaires sur le marché secondaire sont de plus en plus
17 restreintes, rendant encore plus difficile l'accès à des capacités pour un nouveau grand client
18 souhaitant gérer son propre transport.

19 À noter que l'on entend par un nouveau grand client, un client qui n'a encore aucune relation
20 d'affaires avec TransCanada et Union et dont l'évaluation de la solvabilité pourrait être jugée
21 risquée par ces derniers, comparativement aux distributeurs comme Gaz Métro qui
22 s'approvisionnent auprès des deux Transporteurs depuis de nombreuses années et qui
23 bénéficient d'une relation d'affaires bien établie.

2 PROBLÉMATIQUE

24 Comme mentionné précédemment, les garanties financières exigées par TransCanada pour un
25 nouveau grand client souhaitant s'approvisionner directement auprès du Transporteur peuvent

² Motifs de décision, RH-001-2014, décembre 2014.

1 être importantes pour ces projets encore à un stade préliminaire de développement et freinent
2 presque systématiquement leur implantation. Par exemple, pour un client dont la consommation
3 annuelle projetée est très élevée, la garantie financière exigée par TransCanada peut atteindre
4 plus de 100 M\$. De plus, dans la grande majorité des cas, ces clients ont d'abord besoin de
5 sécuriser leur approvisionnement gazier avant de pouvoir conclure le financement requis au
6 démarrage officiel de leur projet venant justifier pourquoi ces grands clients se sont tournés vers
7 Gaz Métro pour obtenir leur service de transport dans les dernières années.

8 Cependant, les nouvelles exigences pour obtenir des capacités de transport additionnelles font
9 en sorte que Gaz Métro se retrouve face à une situation où elle doit s'engager à long terme pour
10 de potentiels nouveaux grands clients avec des projets dont la probabilité de réalisation est
11 incertaine, mais dont les retombées économiques peuvent être significatives pour le réseau de
12 distribution et la clientèle du Distributeur.

13 Par ailleurs, le Gouvernement du Québec a aussi été interpellé par ces enjeux liés à
14 l'approvisionnement gazier empêchant l'implantation de projets industriels d'envergure, alors que
15 ces derniers pourraient engendrer des bénéfices importants pour la clientèle de Gaz Métro et
16 pour le développement économique du Québec. C'est pourquoi, dans la *Loi concernant la mise*
17 *en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives* (« Loi
18 de mise en œuvre ») adoptée par l'Assemblée nationale le 9 décembre 2016, on retrouve
19 l'exigence pour la Régie de tenir compte, dans la fixation d'un tarif de transport de gaz naturel,
20 de la marge excédentaire de capacité de transport de gaz naturel ne pouvant excéder 10 % des
21 livraisons annuelles du distributeur aux fins de répondre aux besoins d'un projet industriel. Cette
22 mesure octroyée par le Gouvernement vise à favoriser l'implantation de tels projets au Québec.

3 OBJECTIFS DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

23 Face à cette nouvelle réalité, Gaz Métro propose une mesure appropriée et cohérente afin de
24 s'assurer de protéger la clientèle existante des risques financiers inhérents aux coûts échoués
25 en transport et ce, tout en répondant aux impératifs gouvernementaux de développement et de
26 croissance économique du Québec. Ainsi, la nouvelle règle visant à exiger une garantie financière
27 des nouveaux grands clients se veut une protection pré-consommation soit, avant l'entrée en
28 vigueur de l'OMA applicable.

1 De plus, les paramètres de la garantie financière font en sorte qu'elle se veut une règle
2 raisonnable et adaptée à la réalité de ces nouveaux grands clients dont les projets sont encore
3 en phase préliminaire de développement. Soit, une mesure commerciale non seulement adaptée
4 aux exigences du marché, mais également à la réalité des clients et de Gaz Métro.

4 PARAMÈTRES DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

4.1 MÉTHODOLOGIE D'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DE LA GARANTIE FINANCIÈRE EXIGIBLE

5 À l'instar de la méthodologie présentée pour calculer l'OMA en transport dans le cadre du dossier
6 R-3867-2013, Gaz Métro propose d'utiliser une formule très similaire pour déterminer le montant
7 de la garantie financière à sécuriser auprès du client potentiel. Ainsi, la formule proposée pour
8 calculer la valeur de la garantie financière serait :

9
$$\text{Garantie financière } t (\$) = (\text{Prix } Tt \times \text{Volume annuel pointe} \times 75 \%)$$

10 Où $\text{Prix } Tt = \text{prix de transport du service de Gaz Métro à l'année } t ;$

11
$$\text{Volume annuel de pointe} = P \times 365 ;$$

12 $P = \text{Pointe de consommation projetée}$

13 Toujours en lien avec la proposition de calcul de l'OMA en transport, Gaz Métro vise le même
14 seuil de consommation pour la garantie financière soit, pour les clients potentiels dont les besoins
15 de pointe seront supérieurs ou égaux à 300 000 m³/jour (11 367 GJ/jour) et l'équivalent annuel
16 de 109 500 10³m³ (4 149 TJ/année). Actuellement, les 8 plus grands clients de Gaz Métro se
17 retrouvent à ce seuil de consommation.

18 Toutefois, comparativement au calcul de l'OMA en transport, le montant de la garantie financière
19 serait calculé sur l'équivalent d'une année, alors que l'OMA proposée s'applique sur 5 ans pour
20 les nouveaux clients. En effet, à la pièce R-3867-2013 (B-0136) Gaz Métro-5, Document-3,
21 Gaz Métro précisait que pour tout nouveau client, ou ajout de charge ou encore pour tout nouveau
22 client qui souhaiterait revenir au service de transport du Distributeur avec une consommation de
23 pointe estimée supérieure ou égale à 300 000 m³/jour l'obligeant à contracter des capacités de
24 transport additionnelles, l'OMA serait fixée sur 5 ans, sans possibilité de décroissance.

1 Ainsi, Gaz Métro propose de remettre la garantie financière au client dès que celui-ci débutera
2 sa consommation et d'appliquer les règles en vigueur eu égard à l'OMA de transport.

4.2 RÈGLE VISANT À ATTRIBUER LES CAPACITÉS DE TRANSPORT

3 Au cours des prochaines années, la marge excédentaire de capacité de transport permettra à
4 Gaz Métro de mieux répondre aux futures demandes de desserte par de nouveaux grands clients,
5 en plus de favoriser la réalisation de grands projets industriels au Québec (et ainsi, de rencontrer
6 les objectifs gouvernementaux).

7 Toutefois, afin d'assurer une saine gestion de ses nouvelles demandes de desserte majeure et
8 de ses capacités de transport, Gaz Métro propose de réserver les capacités demandées par un
9 nouveau client une fois que celui-ci aura signé un contrat et garanti de manière satisfaisante la
10 valeur déterminée de sorte à détenir toute l'assurance requise avant de s'engager à long terme
11 auprès des Transporteurs. Cette règle permettrait également à Gaz Métro de valider le véritable
12 potentiel de réalisation du projet visé et ainsi éviter de réserver des capacités de transport sur
13 une longue période de temps pour un client qui finalement retirerait sa demande, alors que cette
14 capacité aurait pu être allouée à un client dont le projet serait plus à même de se matérialiser.

15 Dans l'éventualité où Gaz Métro devait traiter deux demandes de desserte simultanément, les
16 capacités de transport seraient allouées au premier client qui garantit de manière satisfaisante la
17 valeur déterminée. Par conséquent, en fonction de la quantité allouée au premier client, le second
18 client pourrait avoir à attendre le délai minimal de 3 ans pour que les Transporteurs construisent
19 les capacités de transport nécessaires pour répondre à sa demande.

20 En effet, dès que Gaz Métro détiendra la garantie financière et que les capacités de transport
21 auront été sécurisées, elle entend demander aux Transporteurs de construire des capacités de
22 transport lui permettant de ramener la marge excédentaire à 10 % de sa consommation annuelle,
23 conformément aux modalités de la Loi de mise en œuvre.

5 APPLICATION DE LA RÈGLE VISANT LA GARANTIE FINANCIÈRE

24 Afin d'illustrer le processus de mise en application de la garantie financière ainsi que les
25 différentes étapes s'y rattachant, prenons l'exemple d'un futur grand client dont la consommation
26 de pointe estimée serait de 1 320 10³m³/jour dans un contexte où Gaz Métro détient une marge

1 excédentaire de capacités de transport équivalente à 10 % du volume annuel, soit
2 1 565 10³m³/jour³. Gaz Métro détient donc la capacité de transport pour répondre au besoin du
3 client.

4 La première étape serait de calculer le montant de la garantie financière qui serait demandée au
5 client. Ainsi, en supposant un tarif de transport de 3,789 ¢/m³ ou l'équivalent de 1 \$/GJ, le montant
6 de la garantie financière reviendrait à 13,7 M\$.

7 **Garantie financière t (\$)** = (Prix Tt x Volume annuel pointe x 75 %)

8 **13,7 M\$** = (3,789 ¢/m³ x 1 320 000 m³ x 365 x 75 %)

9 La seconde étape consisterait en la signature d'un contrat par le client et la remise de la garantie
10 financière à Gaz Métro.

11 Finalement, considérant le fait que la marge excédentaire a été réduite à 245 10³m³/jour et que
12 le délai minimal avant la mise en service de nouvelles installations de transport est de 3 ans, dès
13 que Gaz Métro détiendra une garantie financière satisfaisante du client, elle contractera auprès
14 des Transporteurs, ou un tiers sur le marché secondaire si celui-ci offrait des conditions plus
15 avantageuses, des capacités de transport équivalentes à 1 320 10³m³/jour afin de lui permettre
16 de recréer une marge excédentaire suffisante.

17 Selon l'expérience de Gaz Métro, la garantie financière de 13,7 M\$ permet de couvrir les coûts
18 d'au moins une année de développement d'un projet de construction de nouvelles infrastructures
19 de transport. Durant cette période, Gaz Métro pourra constater l'état d'avancement du projet du
20 nouveau client et le cas échéant, confirmer ou infirmer la faisabilité réelle du projet du nouveau
21 client. Dans l'éventualité où ce client n'a encore posé aucun geste significatif confirmant la
22 réalisation de son projet, Gaz Métro entrerait en contact avec celui-ci afin de confirmer si elle doit
23 annuler la demande de nouvelles capacités avant que la garantie financière ne soit plus suffisante
24 pour couvrir les frais de développement des nouvelles capacités de transport. Ainsi, si le projet
25 du client n'est pas mis de l'avant, Gaz Métro annulera la demande de nouvelles capacités et
26 utilisera, le cas échéant, la garantie financière du client pour payer les frais de développement
27 des nouvelles capacités, limitant ainsi les risques de coûts échoués pour la clientèle du
28 Distributeur. Si le projet demeure toujours raisonnablement susceptible de se réaliser, Gaz Métro

⁴ Évaluation pour l'année 2017-2018 présentée à la pièce Gaz Métro-6, Document 1, p. 9.

1 pourra, réviser le montant de la garantie financière afin de tenir compte des circonstances
2 particulières de chaque cas.

3 La garantie financière permet donc de tenir indemne la clientèle de Gaz Métro des conséquences
4 de l'abandon du projet par le client et de la protéger des risques financiers associés aux coûts
5 échoués en transport.

6 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

6 Afin de permettre la mise en application de la règle proposée visant la garantie financière en
7 transport, la section 4 des CST portant sur la *Demande de service de gaz naturel et contrat* devra
8 être modifiée. Gaz Métro propose d'ajouter l'article 4.1.3 et de l'intituler *Garantie financière au*
9 *service de transport du distributeur*. L'article proposé serait libellé de la façon suivante :

10 « 4.1.3 Garantie financière au service de transport du distributeur

11 4.1.3.1 Exigibilité

12 Au moment de la signature du contrat, et avant que le distributeur ne réserve les capacités de
13 transport nécessaires, le distributeur peut exiger une garantie financière dans le cas d'un nouveau
14 demandeur souhaitant utiliser le service de transport du distributeur, dont la consommation
15 quotidienne de pointe prévue est de 300 000 m³/jour et plus.

16 Subséquent à la signature du contrat, le distributeur peut réviser le montant de la garantie
17 financière prévue à la section 4.1.3.2 en fonction des circonstances particulières à chaque cas.

18 4.1.3.2 Montant

19 Le montant de la garantie financière pouvant être exigée par le distributeur est déterminé en
20 fonction de la formule suivante:

21 **Garantie financière t (\$)** = (Prix Tt x Volume annuel pointe x 75 %)

22 Où **Prix Tt** = prix de transport du service de Gaz Métro à l'année t ;

23 **Volume annuel de pointe** = P x 365 ;

24 **P** = Pointe de consommation projetée

1 4.1.3.3 Délai de conservation

2 Le distributeur conservera la garantie financière jusqu'à ce que le client débute sa consommation
3 de gaz naturel.

4 4.1.3.4 Utilisation de la garantie financière

5 Le distributeur peut utiliser la garantie financière pour rembourser les frais de développement
6 encourus pour l'obtention de transport hors territoire.

7 CONCLUSION

7 Gaz Métro souhaite instaurer une nouvelle règle visant à exiger une garantie financière
8 satisfaisante dans le cadre de projets industriels d'envergure. Cette nouvelle exigence se veut
9 une solution raisonnable aux enjeux entourant l'approvisionnement gazier pour les nouveaux
10 grands clients qui ont, jusqu'à présent, freiné l'implantation de ces derniers au Québec au cours
11 des dernières années.

12 De plus, cette nouvelle exigence se veut à la fois une mesure de protection de la clientèle de
13 Gaz Métro contre le risque de coûts échoués en transport relié aux demandes de desserte
14 majeure et une mesure visant à favoriser l'implantation de grands projets industriels dont la
15 concrétisation permettrait d'engendrer des bénéfices significatifs non seulement pour la clientèle
16 de Gaz Métro, mais également pour l'économie québécoise.

17 De l'avis de Gaz Métro, la garantie financière se veut une mesure adaptée à la réalité de ces
18 nouveaux grands clients et aux exigences du marché pour obtenir des capacités de transport et
19 ce, tout en permettant de concilier les préoccupations de la clientèle avec les impératifs
20 gouvernementaux de développement et de croissance économique.

- 1 **Gaz Métro demande à la Régie :**
- 2 • **d'approuver la règle proposée visant l'instauration d'une garantie financière en**
- 3 **transport exigible dans le cadre de projets industriels d'envergure; et**
- 4 • **d'approuver l'ajout de l'article 4.1.3 proposé au texte des *Conditions de service et Tarif*.**